



SPP et PATS SDIS du RHONE

Monsieur le DDSIS
du SDIS du Rhône
17 rue Rabelais
69421 Lyon cedex 03

Lyon, le 3 avril 2012

Objet : tickets restaurant et formation

Monsieur le directeur,

Plusieurs agents du groupement Logistique viennent de terminer une formation pour le permis super lourd, formation débutée le 16 janvier 2012. Ils ont effectué un stage de 12 jours de 8 à 9 heures. Pour chacune des journées, ils ont repris leur formation après leur pose méridienne.

Ils ont constaté que pour les mois de janvier à mars 2012, il n'a pas été tenu compte de leurs journées de formation pour l'attribution des tickets restaurants.

Ils se sont renseignés par leur voie hiérarchique, mais la réponse apportée ne correspond pas aux dispositions prévues par les textes qui régissent l'attribution des tickets restaurants.

L'article 3 de la Loi de Finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001 (Journal officiel du 29 décembre 2001) a permis d'étendre à la fonction publique l'attribution des tickets restaurants jusqu'alors réservé au privé. Depuis, tous les agents, peuvent bénéficier de ticket restaurant s'ils ne peuvent pas bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec la localisation de leur poste de travail ou si les personnels isolés ne peuvent pas accéder, en raison de la localisation de leur poste de travail à ce dispositif de restauration collective ou à tout autre dispositif mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

Le titre-restaurant étant considéré comme un avantage social, il est donc admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel salarié. En l'absence de disposition, dans la réglementation en vigueur, interdisant expressément à l'employeur d'introduire une tarification différente pour tenir compte de certaines situations particulières, par exemple l'éloignement du lieu de travail par rapport au domicile des salariés, voire la catégorie professionnelle, c'est à la notion "d'équivalence de l'avantage accordé" qu'il convient de se référer pour apprécier le respect de ce principe général.

L'employeur ne peut accorder à chaque salarié qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant.

Le SDIS du Rhône, en application des règles générales a délibéré le 25 juin 2010 (Délibération D /10-06/07 sur les orientations relatives à la restauration au sein du SDIS) dans la continuité de sa délibération de 2002. Il y était notamment précisé que « *l'attribution aux agents du SDIS de ces titres repas à raison d'un titre par journée de travail effectivement accomplie, soit un titre par période de 8 ou 12 heures et deux titres par période de 24 heures, exception faite des repas pris en charge par le SDIS (formation, réunion de travail, ...)* ».

Or, aucun des repas pris par les agents pour le stage indiqué n'a été pris en charge par le SDIS ou par l'organisme formateur. Afin de ne pas discriminer ces agents qui viennent d'effectuer une formation pour le SDIS, nous vous demandons de bien vouloir leur attribuer un ticket restaurant par journée de formation, conformément à votre délibération, ce qui à ce jour n'est pas encore fait.

En espérant que notre demande retiendra toute votre attention et dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de notre considération.

Le secrétaire général



Gilbert LEBRUN